

GE_GERICHTE ACPR/763/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_763_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/763/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/763/2020 del 6 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges, en vain.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des

- 7/10 - P/7801/2020 personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les charges, loin de s'amoinrir, demeurent, après quelque six mois d'instruction, suffisantes à rendre vraisemblable la perspective d'une condamnation du recourant pour les faits qui lui sont reprochés. Le recourant a d'emblée été mis en cause par son co-prévenu. Si ce dernier a, par la suite, atténué l'implication du recourant, il a maintenu que ce dernier savait qu'il transportait de l'héroïne. Parallèlement, les explications du recourant sur ses liens avec ce dernier n'ont cessé de fluctuer. Alors qu'il expliquait, devant le Ministère public, avoir fait sa connaissance une quinzaine de jours avant leur

interpellation et l'avoir vu à deux reprises, dans la rue et dans un bar, avant de le croiser le 6 mai 2020, il ressort des extractions du téléphone portable de E_____ que ce dernier a pris des photographies de lui les 24 et 26 mars ainsi que le 19 avril 2020, dans un appartement, et qu'ils étaient attablés ensemble la veille de leur interpellation. Il ressort des autres photographies et vidéos, qu'ils ont passé des moments festifs ensemble avec des fréquentations communes, ce qui contredit les déclarations du recourant, à teneur desquelles ses rencontres avec E_____ étaient fortuites et fugaces. Il en va de même des circonstances et motifs l'ayant conduit à franchir la frontière à pied le 6 mai 2020, à D_____, avec E_____. S'il soutenait, dans un premier temps, avoir eu besoin de son co-prévenu pour entrer illégalement en Suisse car le précité connaissait un passage en douane que lui-même ignorait, il résulte de ses dernières déclarations et des extractions de son téléphone portable qu'il connaissait au contraire la douane de D_____, pour avoir déjà tenté de la franchir et détenir une capture d'écran de la zone. Par ailleurs, s'il a, dans un premier temps, déclaré avoir rencontré par hasard E_____ qui se rendait à la frontière et avoir décidé de l'accompagner, il résulte de ses récentes déclarations qu'ils auraient été amenés en voiture à proximité de la douane, par un tiers, ce qui requiert une certaine organisation. Lors de son interrogatoire par la police, le recourant a déclaré être venu en Suisse une fois, en 2018, en transit pour aller en France. Au Ministère public, il dira être

- 8/10 - P/7801/2020 venu à Genève en 2016 ou 2017, et à M_____ en décembre 2019, pour y faire du tourisme. L'instruction a toutefois démontré qu'il se trouvait à Genève en 2019 et 2020, puisqu'il a été contrôlé deux reprises en janvier 2019 et a, en outre, effectué des transferts d'argent en janvier-février 2019, puis en mars 2020, alors qu'il avait déclaré se trouver, à cette dernière période, en Italie pour y chercher du travail. L'absence d'héroïne sur le recourant lors de son interpellation et l'absence de ses traces ADN et papillaires sur les sachets la contenant n'est, en l'état, au vu des éléments sus-rappelés, pas incompatible avec son implication dans l'importation de la drogue. C'est en vain aussi qu'il invoque l'absence de "contacts téléphoniques" entre lui et son co-prévenu ou avec les compatriotes figurant sur les photographies, puisque la téléphonie n'a pas été analysée, le rapport de renseignements du 1er septembre 2020 ne portant que sur l'extraction des données des téléphones portables des prévenus. Il existe donc, au vu des déclarations contradictoires du recourant et des éléments obtenus à ce jour par l'instruction, des soupçons suffisants d'un lien entre le recourant et l'importation d'héroïne saisie le 6 mai 2020.

E. 3

Le recourant ne remet pas en question les risques de fuite et collusion retenus par l'ordonnance querellée, qu'il ne discute pas sur ce point. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose que le premier risque est élevé et le second, concret.

E. 4

Le recourant ne propose pas d'avantage de mesures de substitution, et aucune n'est de nature à pallier les risques de fuite et collusion retenus par l'ordonnance querellée, au vu de leur importance.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/7801/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.